

## 4910 - la prière funèbre pour un mort absent, les repas préparés au cours des cérémonies funèbres et la lecture du Coran en mémoire du défunt

---

### La question

Si quelqu'un de la famille trouve la mort hors du pays, que doit faire la famille sur place ?

Doit-on faire la prière des morts ? Ce qui veut dire qu'il y'aura deux prières des morts, l'une sur place et l'autre à son lieu de décès.

Pouvons-nous nous rassembler pour lire le Coran en son mémoire, dans l'espoir qu'il en sera récompensé ?

Pouvons -nous organiser une séance spéciale de lecture de Coran et inviter les gens à manger lors des cérémonies de troisième et de quarantième jours ?

Beaucoup de nos compatriotes le font. On m'a même dit que l'âme du défunt rend visite à la maison pendant 40 jour dans l'espoir de recevoir la récompense. Moi-même je le faisais lorsque j'étais au pays ; mais on m'a dit, par la suite, que ni le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ni ses compagnons ne l'on jamais fait.

Désireux d'avoir la bonne attitude, je voudrais que vous me donnez des arguments tirés du Coran et de la Sunna. En plus, ces comportements sont-ils valables ou non ? Je voudrais que vous m'indiquez le comportement valable dans de pareilles circonstances.

### La réponse détaillée

Premièrement

Si une personne apprend le décès d'un ami ou de quelqu'un qui lui est cher dans un autre pays, elle peut, dans la mesure du possible, s'y rendre pour assister à la prière des morts. Même si les

musulmans ne le faisaient pas dans le passé par manque de moins contrairement à notre époque caractérisée par l'abondance de moyens de transport très rapides, ce voyage est permis, car étant effectué pour un objectif légitime.

L'organisation de la prière des morts pour un mort absent a fait l'objet de beaucoup de divergences entre les savants. Car, d'après la Sunna, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ne l'a fait que pour An-Nadjachî et il n'a été mentionné nul part que les musulmans hors de Médine ont organisé des prières de funérailles pour le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) à sa mort, malgré les forts sentiments d'amour qu'ils nourrissaient en son égard.

Il n'a pas été rapporté non plus que les musulmans l'ont fait pour les quatre Califes biens guidés. Bref, l'organisation de prières des funérailles pour un mort absent ne fait pas partie des pratiques des musulmans, même si le désire des musulmans d'être utiles pour leurs frères notamment pour ceux qui sont portés par tous les cœurs, les amis et les parent peuvent la justifier amplement.

Pour Cheikh al-Isalm Ibn Taymiya, la prière que le Prophète avait accomplie pour Nadjachî était exclusivement réservée à ce dernier, car il n'y avait, dans son pays, personne pour le faire. Vu les arguments avancés, cette thèse est très solide à mon avis.

Il y a également parmi les savants ceux qui soutiennent que cette prière doit être exclusivement réservée aux élites de la communauté tels que les célèbres savants et les gouvernants connus pour leur loyauté. Cette thèse est proche de celle qui l'a précédée. En conséquence, il n'y pas d'inconvénients à organiser cette prière pour un mort, fut-il absent.

Deuxièmement :

La tenue de séances publiques de lecture du Coran pour en dédier la récompense au mort est un acte hérétique, même si c'est fait gratuitement. Mais si ceux qui lisent le Coran en sont rétribués, cet acte devient illicite, car n'étant pas accompli pour l'amour d'Allah. En effet, toute œuvre accomplie dans ce sens ne sera pas récompensée par Allah.

En outre, il y'a deux thèses contradictoires, si la personne lit le Coran en solitaire et à titre gracieux, puis en dédie la récompense à un proche ou un ami.

La première soutient que c'est permis et que le mort recevra la récompense qui lui est dédiée, tandis que la deuxième affirme qu'il n'est pas légal de dédier la récompense que l'on attend de la lecture à un mort du fait de l'inexistence de preuve l'attestant.

Troisièmement :

L'organisation par la famille du défunt de séance de lecture du Coran spéciale et l'invitation des gens à manger lors des cérémonies de troisième et de quarantième jour sont également des actes hérétiques. Et toute hérésie est égarement. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit « **toute pratique nouvellement inventé et méconnue de notre religion est formellement rejetée** ». Cette pratique suscitée est une invention greffée à la religion et est rejetée à ce titre. Et quiconque s'y adonne ne doit pas s'attendre à une récompense. Il est plutôt en état de péché.

En outre, affirmer que le mort rend visite à la maison pendant quarante jours pour ramener la récompense, c'est mentir et avancer des propos sans fondement. Ceux qui vous ont dit que ni le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ni ses compagnons ne l'ont pas fait ont parfaitement raison. Et vous avez bien fait de poser la question et de montrer votre désir de connaître et d'appliquer la Sunna du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). C'est un devoir pour tout musulman de connaître et de suivre la vérité, de connaître et d'éviter le mensonge.

Nous demandons à Allah de nous mettre, vous et moi, sur le droit chemin. Que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons.